



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS À
CONCOURIR À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE
D'AVANCEMENT AU GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE
CLASSE EXCEPTIONNELLE
SESSION 2025**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- Le Code général de la fonction publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- le décret n° 2020-300 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne du 8 juillet 2014 relative à l'organisation des concours et examens professionnels,
- la délibération du conseil d'administration n° 2016-25 du 18 octobre 2016 modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2020-08 du 5 février 2020 portant sur le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- l'arrêté n° 2024-99 du 30 juillet 2024 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle session 2025,
- l'arrêté n° 2024-163 du 24 décembre 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle session 2025,
- l'arrêté n° 2025-07 du 23 janvier 2025 fixant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle,

CONSIDÉRANT qu'une candidate n'a pas complété son dossier d'inscription, au plus tard le jour de l'épreuve d'admissibilité, soit le 13 février 2025,

ARRÊTE

Article 1 La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle au titre de l'année 2025 est modifiée par la radiation de la candidate nommée ci-dessous ; de ce fait la liste est arrêtée à 61 admis à concourir (au lieu de 62).

AIBECHÉ Nabilla

Article 2 Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et des Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et de la Grande Couronne de la région Ile-de-France et les centres départementaux de la région Centre Val de Loire, sera transmise à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne,
Maire d'Arville,



CDARRÉTHIBAULT,
Officier de l'ordre national du Mérite

Date de signature : 03/03/2025

Date de publication : 04/03/2025

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20250303-2025-30-AR
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025